

**PREMIER SUPPLÉMENT EN DATE DU 15 MAI 2018
AU PROSPECTUS DU 28 MARS 2018**

Unibail-Rodamco SE
(« **Unibail-Rodamco** »)

Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance constituée en France, au capital de
499 744 915,00 euros

Siège social : 7, place du Chancelier Adenauer, 75016 Paris, France

Numéro d'immatriculation : 682 024 096 RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) Paris

WFD Unibail-Rodamco N.V.

(« **Newco** »)

Société à responsabilité limitée (*naamloze vennootschap*)
de droit néerlandais

Adresse légale : Schiphol Boulevard 371, World Trade Center Schiphol – Tower H,
1118 BJ Schiphol (Haarlemmermeer), Pays-Bas

Numéro d'immatriculation au registre du commerce néerlandais : 70898618

Ce premier supplément (le « **Supplément** ») complète le prospectus du 28 mars 2018, en fait partie et doit être interprété en regard de celui-ci (le « **Prospectus Initial** », tel que complété par le présent Supplément, le « **Prospectus** ») préparé dans le cadre de l'admission à la négociation sur les marchés réglementés d'Euronext Paris et d'Euronext Amsterdam de 138 918 769 actions ordinaires Unibail-Rodamco et de 138 918 769 Actions Newco de Catégorie A, couplées sous la forme d'actions jumelées (les « **Actions Jumelées** ») créées par Unibail-Rodamco et Newco.

Le présent Supplément et le Prospectus Initial constituent un prospectus aux fins de l'Article 16.1 de la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, tel qu'amendée (la « **Directive Prospectus** »), de l'Article 212-25 du Règlement Général de l'*Autorité des marchés financiers* (l'« **AMF** ») et de l'Article 5:23 de la loi néerlandaise de surveillance des marchés financiers (*Wet op het financieel toezicht*) (la « **DFSA** »). Le présent Supplément a été préparé pour y incorporer des informations récentes relatives à Unibail-Rodamco et Newco et pour apporter des corrections au Prospectus Initial. Par conséquent, les sections concernées du Prospectus sont les sections « Evolutions récentes », « Directoire, Conseil de surveillance et Personnel », « Description des actions jumelées et capital Social d'Unibail-Rodamco et de Newco », « Considérations fiscales importantes » et « Informations générales ».

Une demande d'agrément relative au présent Supplément a été déposée en France auprès de l'AMF en sa capacité d'autorité compétente, conformément à l'Article 212-2 de son Règlement Général qui transpose la Directive Prospectus, et aux Pays-Bas auprès de l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (*Autoriteit Financiële Markten*, l'« **AFM** »), conformément à la Directive Prospectus.

Les termes utilisés dans le présent Supplément ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Prospectus Initial.

Le présent Supplément complète le Prospectus Initial et doit être lu en regard de celui-ci et des autres suppléments au Prospectus (qui doit être) publié par Unibail-Rodamco et Newco.

A l'exception de ce qui est indiqué dans le présent Supplément, il n'est aucun nouveau facteur important ni aucune erreur ou inexactitude substantielle relative aux informations figurant dans le Prospectus susceptible d'affecter l'évaluation des Actions Jumelées depuis la publication dudit Prospectus.

Dans le cas où il y aurait incohérence entre (a) une déclaration figurant au présent Supplément ou une déclaration incorporée par renvoi dans le présent Supplément et (b) une déclaration figurant au Prospectus Initial, fut-ce par renvoi, la déclaration visée au point (a) prévaudra.

Le 15 mai 2018, l'AMF a approuvé le présent Supplément en vertu de son Règlement Général et des Articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier.

Le 15 mai 2018, l'AFM a approuvé le présent Supplément en vertu de l'Article 5:23 de la DFSA.

Cette approbation n'implique aucune opinion de l'AMF et / ou de l'AFM quant à l'opportunité ou la qualité de l'opération ou sur la situation des personnes soumettant la demande d'admission à la négociation des Actions jumelées sur les marchés réglementés d'Euronext Paris et d'Euronext Amsterdam.

À la demande d'Unibail-Rodamco et de Newco, l'AFM a envoyé un certificat d'approbation et une copie du présent Supplément à l'AMF. Cette dernière a envoyé un certificat d'approbation et une copie du présent Supplément à l'AFM, certifiant que le présent Supplément et que le Prospectus sont conformes à la Directive Prospectus en vue d'autoriser l'admission à la négociation des Actions jumelées sur les marchés réglementés d'Euronext Paris et d'Euronext Amsterdam.



En vertu des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'AMF, notamment en vertu des articles 212-31 à 212-33, l'*Autorité des marchés financiers* (l'« **AMF** ») a apposé le visa n° 18-172 le 15 mai 2018 sur le présent Supplément. Le présent Supplément a été préparé par Unibail-Rodamco et Newco et relève de la responsabilité de leurs signataires.

Conformément à l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, ce visa a été accordé après vérification par l'AMF de l'exhaustivité et de l'exactitude du document et de la cohérence des informations qu'il contient. Cela n'implique pas que l'AMF a approuvé la pertinence de l'opération ou authentifié les informations comptables et financières qui y sont présentées.

Des exemplaires de ce Supplément et du Prospectus Initial sont disponibles gratuitement auprès d'Unibail-Rodamco, 7 place du Chancelier Adenauer, 75016 Paris, France, et de Newco, Schiphol Boulevard 371 Tower H, 1118 BJ Schiphol (Haarlemmermeer), Pays-Bas. Il est également possible de le télécharger sur le site internet d'Unibail-Rodamco (<http://www.unibail-rodamco.com>), sur le site internet de Newco (<http://www.wfd-unibail-rodamco-nv.com>), sur le site internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>) et sur le site internet de l'AFM (<http://www.afm.nl>).

1. DEVELOPPEMENTS RECENTS

1.1 Unibail-Rodamco

La Section 6.6.2 du Prospectus initial intitulé « récents développements – Unibail Rodamco » est complété et inclus *les communiqués de presse suivants, tels que disponibles sur le site internet de la Société.*

- *Communiqués de presse du 29 mars 2018,*
- *Communiqué de presse du 12 avril 2018,*
- *Communiqué de presse du 17 avril 2018,*
- *Communiqués de presse du 23 avril 2018,*
- *Communiqué de presse du 2 mai 2018.*

1.2 Westfield

La Section 6.6.3 du Prospectus initial intitulé « récents développements – Unibail Rodamco » est complété et inclus par *le communiqué de presse du 3 mai 2018, tel que disponible sur le site internet de la société Westfield.*

2. IMPORTANTES CONSIDERATIONS FISCALES

L'administration fiscale française a répondu aux demandes de rescrit et d'agrément décrites à la section 13.1.1 du Prospectus Initial intitulée « Importantes considérations fiscales — France — Dividendes d'Unibail-Rodamco », à la section 13.1.4 du Prospectus Initial intitulée « Importantes considérations fiscales — France — Plus-values — Actions Newco de Catégorie A », à la section 13.1.5 du Prospectus Initial intitulée « Importantes considérations fiscales — France — Impôt sur la fortune », à la section 13.1.6 du Prospectus Initial intitulée « Importantes considérations fiscales — France — Droits de succession et de donation » et à la section 13.1.8 du Prospectus Initial intitulée « Importantes considérations fiscales — France — Apport-attribution de Newco aux Actionnaires d'Unibail-Rodamco ».

La section 13.1 du Prospectus Initial intitulée « Importantes considérations fiscales — France » est ici complétée par une nouvelle sous-section 13.1.9 intitulée « — Rescrit de l'administration fiscale française relatif à diverses problématiques liées à la détention d'Actions Jumelées », par une nouvelle sous-section 13.1.10 intitulée « — Agrément de l'administration fiscale française relatif à l'apport-attribution » et inclut les éléments suivants :

“13.1.9 Rescrit de l'administration fiscale française relatif à diverses problématiques liées à la détention d'Actions Jumelées

Unibail-Rodamco – Personnes physiques résidant en France – Actions détenues dans un PEA

Comme indiqué à la section 13.1.1 du Prospectus Initial intitulée « — Dividendes d'Unibail-Rodamco », les actions Newco et, en conséquence, les Actions Jumelées ne seront pas en principe éligibles au PEA. L'Opération implique, en théorie, la clôture du PEA des Actionnaires d'Unibail-Rodamco concernés qui reçoivent des Actions Jumelées sur leur PEA.

Toutefois, l'administration fiscale française a confirmé dans un rescrit en date du 14 mai 2018 que les actionnaires d'Unibail-Rodamco détenant leurs Actions Unibail-Rodamco sur un PEA pourront régulariser leur situation après avoir reçu les Actions Newco de Catégorie A. Leurs PEA ne seront pas clôturés (et aucun impôt sur le revenu ni prélèvement social ne sera dû en raison uniquement de l'Opération) dès lors que les Actionnaires d'Unibail-Rodamco concernés :

- cèdent leurs Actions Jumelées dans un délai de deux mois à compter de la Date de Réalisation de l'Opération. Dans cette hypothèse, le coût d'acquisition des Actions Newco sera réputé être égal à leur valeur vénale à la Date de Réalisation. Lors de la vente, cette valeur et le prix de cession attribuable à l'Action Unibail-Rodamco seront crédités sur le compte-espèces du PEA et l'excédent sera crédité sur le compte de dépôt ordinaire (dans l'hypothèse où la valeur attribuée à l'Action Newco au titre de la cession est supérieure à la valeur vénale de l'Action Newco à la date de Réalisation). Dans la mesure où le prix de cession attribuable aux Actions Newco serait égal ou inférieur à la valeur vénale de l'Action Newco à la Date de Réalisation, la cession ne donnera lieu à aucun impôt sur le revenu ni à aucun prélèvement social. À l'inverse, si le prix de cession attribuable aux Actions Newco est supérieur à cette valeur, la plus-value qui en résultera sera imposable selon les modalités décrites à la section 13.1.4 « — Plus-values — Actions Newco de Catégorie A ». La plus ou moins-value attribuable à l'Action Unibail-Rodamco bénéficiera du régime fiscal du PEA. Dans

tous les cas, la cession sera soumise à la TTF décrite à la section 13.1.7 « — *Taxe sur les transactions financières* » ; ou

- transfèrent leurs Actions Jumelées de leur PEA vers un compte-titres ordinaire et effectuent un versement compensatoire en numéraire dans un délai de deux mois à compter de la Date de Réalisation. Dans ce cas, (i) le versement compensatoire en numéraire doit être égal à (a) la valeur des Actions Newco à la date de Réalisation augmentée de (b) la valeur vénale des Actions Unibail-Rodamco à la date du transfert, (ii) le montant du versement compensatoire en numéraire ne sera pas pris en compte dans l'appréciation du montant des versements autorisés sur un PEA conformément à l'Article 163 quinquies D du CGI et aux articles L. 221-29 et suivants du Code monétaire et financier (généralement 150 000 euros, sous réserve de certaines exceptions) et (iii) le coût d'acquisition des Actions Jumelées pour le calcul des plus-values futures sera réputé être égal (a) pour les Actions de Newco, à leur valeur vénale à la Date de Réalisation de l'Opération et, (b) pour les Actions Unibail-Rodamco, à leur valeur vénale à la date du transfert. Toute cession ultérieure des Actions Jumelées sera soumise à l'impôt selon les modalités décrites à la section 13.1.3 « — Plus-values — Actions d'Unibail-Rodamco » et à la section 13.1.4 « — Plus-values — Actions Newco de Catégorie A ».

Par ailleurs, les actionnaires d'Unibail-Rodamco détenant leurs Actions Unibail-Rodamco dans un PEA ouvert depuis plus de 8 ans peuvent choisir de transférer leurs Actions Jumelées sur un compte-titres ordinaire sans devoir procéder à un versement compensatoire sur leur PEA (retrait partiel). Dans cette hypothèse, les contributions sociales (CSG et CRDS) seront dues. Toute cession ultérieure des Actions Jumelées sera soumise à l'impôt selon les modalités décrites à la section 13.1.3 « — Plus-values — Actions d'Unibail-Rodamco » et à la section 13.1.4 « — Plus-values — Actions Newco de Catégorie A ».

Plus-values – Méthode de ventilation, pour les besoins de la fiscalité française, du prix de cession des Actions Jumelées

Lors de la cession d'une Action Jumelée, l'Action Unibail-Rodamco et l'Action Newco de Catégorie A sous-jacentes devraient être traitées séparément pour les besoins de l'imposition des plus-values. A cet effet, l'administration fiscale française a confirmé dans son rescrit en date du 14 mai 2018 que les actionnaires peuvent, comme décrit dans la section 13.1.3 du Prospectus Initial « Importantes considérations fiscales — France — Plus-values — Actions d'Unibail-Rodamco », ventiler le prix de cession de chaque Action Jumelée entre l'Action Unibail-Rodamco et l'Action Newco sous-jacentes sur la base des capitaux propres consolidés respectifs des deux sociétés qui seront publiés semestriellement par Unibail-Rodamco.

Newco – Personnes physiques résidant en France – Plus-values – Actions Newco de Catégorie A

Comme expliqué à la section 13.1.4 « — Plus-values — Actions Newco de Catégorie A » et à la section 13.1.8 « — *Apport-attribution de Newco aux Actionnaires d'Unibail-Rodamco* », les personnes physiques résidant en France peuvent opter pour l'imposition de leurs plus-values de cession selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. En application de l'Article 150-0 D, 1^{er} du CGI, les plus-values découlant de la vente d'actions acquises avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent faire l'objet d'un abattement de 50 % ou 65 %.

L'administration fiscale française a précisé dans son rescrit en date du 14 mai 2018 que, dans la mesure où les Actionnaires d'Unibail-Rodamco acquerront leurs Actions Newco de Catégorie A à la Date de Réalisation (c'est-à-dire après le 1^{er} janvier 2018), ils ne seront pas

éligibles à cet abattement au titre de la cession des Actions Newco de Catégorie A (dans l'hypothèse où ils opteraient pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu au titre de la cession de leurs actions).

Impôt sur la fortune immobilière

Comme indiqué à la section 13.1.5 « — Impôt sur la fortune », en application de l'Article 972 *ter* du CGI, les actions des sociétés d'investissements immobiliers cotées ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière des investisseurs personnes physiques détenant directement ou indirectement moins de 5 % de leur capital social et de leurs droits de vote.

L'administration fiscale française a confirmé dans son rescrit en date du 14 mai 2018 que pour les besoins de l'impôt sur la fortune immobilière, les Actions Newco de Catégorie A seront assimilées aux actions d'une société d'investissements immobiliers cotée et qu'elles ne seront donc pas prises en compte dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière des actionnaires détenant directement ou indirectement moins de 5% du capital social et des droits de vote de Newco.

Un actionnaire personne physique résidant en France qui détient 5% ou plus du capital et des droits de vote d'Unibail-Rodamco ou de Newco devra prendre en compte dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière la valeur, respectivement, des actions Unibail-Rodamco et Newco. A cet effet, la valeur vénale de chaque Action Jumelée sera ventilée entre l'Action Unibail-Rodamco et l'Action Newco au 1^{er} janvier de chaque année d'imposition.

Un actionnaire personne physique non-résident qui détient 5% ou plus du capital et des droits de vote d'Unibail-Rodamco ou Newco retiendra, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière, la valeur respective des actions d'Unibail-Rodamco ou Newco représentative des biens immobiliers situés en France. A cet effet, la valeur des Actions Jumelées sera ventilée de la façon décrite au paragraphe précédent.

Droits de succession et de donation

Comme indiqué à la Section 13.1.6 « — Droits de succession et de donation », (i) les actions émises par des sociétés françaises (cotées ou non) acquises par voie de succession ou de donation par des personnes physiques résidant fiscalement en France ou des non-résidents sont soumises aux droits de succession et de donation en France, alors que (ii) les actions émises par des sociétés cotées non-résidentes acquises par voie de succession ou de donation ne sont soumises aux droits de succession et de donation en France que si le défunt ou le donateur est domicilié en France ou, dans certains cas, lorsque l'héritier ou le légataire est domicilié en France.

L'administration fiscale française a confirmé dans son rescrit en date du 14 mai 2018 que lorsque (i) le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI ou (ii) l'héritier, le donataire ou le légataire est domicilié fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI et a été domicilié fiscalement en France pendant six ans au cours des dix dernières années alors les actions dans les sociétés françaises et étrangères sont prises en compte dans l'assiette des droits de succession et de donation. Dans cette hypothèse, l'assiette des droits inclut la valeur des Actions Jumelées.

Par ailleurs, l'administration fiscale a également confirmé dans son rescrit en date du 14 mai 2018 que lorsque (i) le donateur et le défunt n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B of the CGI et (ii) l'héritier, le donataire ou le légataire n'ont pas leur domicile fiscal en France à la date du transfert et n'ont pas été domiciliés fiscalement en France

pendant 6 ans au cours des dix dernières années précédant ledit transfert, alors l'assiette des droits de succession et de donation inclut seulement (a) les actions émises par les sociétés françaises et (b) les biens immobiliers situés en France détenus au travers d'une société étrangère si le donateur ou le défunt contrôle directement ou indirectement, seul ou conjointement avec son cercle familial cette société. Dans cette hypothèse, l'assiette des droits inclut la valeur des Actions Jumelées relative à Unibail-Rodamco et, le cas échéant, la valeur des Actions Jumelées relative à Newco si les conditions décrites au (b) sont remplies.

Taxe sur les transactions financières

La TTF française s'applique aux acquisitions à titre onéreux des Actions Jumelées et, dans la mesure où une solution technique sera mise en œuvre par les intermédiaires financiers, l'assiette de la taxe sera limitée à la seule fraction du prix de l'Action Jumelée représentative de l'Action Unibail-Rodamco.

L'administration fiscale a confirmé dans son rescrit en date du 14 mai 2018 que la valeur de l'Action Jumelée relative à l'Action Unibail-Rodamco pour les besoins du calcul et de la perception de la TTF française peut être déterminée sur la base des capitaux propres d'Unibail-Rodamco et de Newco au 31 décembre de l'année (N), tels que publiés par Unibail-Rodamco, pour les transactions réalisées à partir du 1^{er} mars de l'année suivante (N+1) et jusqu'au dernier jour de février de la deuxième année suivante (N+2).

13.1.10 Agrément de l'administration fiscale française relatif à l'Apport-Attribution de Newco aux Actionnaires d'Unibail-Rodamco

Comme indiqué à la section 13.1.8 « — Apport-attribution de Newco aux Actionnaires d'Unibail-Rodamco », Unibail-Rodamco a déposé une demande d'agrément de l'Apport-Attribution auprès de l'administration fiscale française (Direction générale des finances publiques - Bureau des agréments et rescrits) dans le but d'obtenir la confirmation que l'opération est éligible au régime fiscal favorable prévu par les articles 210 B et 115-2 du CGI, tel que ressortant du second projet de loi de finances rectificative pour 2017.

Conformément à sa pratique habituelle et tant que les documents juridiques finalisés et signés (actes, procès-verbaux, etc.) ne lui sont pas transmis, la Direction générale des finances publiques - Bureau des agréments et rescrits n'a pas encore délivré l'agrément définitif confirmant que l'Apport-Attribution bénéficie du régime fiscal susmentionné. Les risques et contraintes relatifs à cet agrément sont décrits à la section 1.2. « Risques liés à l'Opération et aux Actions Jumelées — *La demande d'agrément adressée à l'administration fiscale française concernant la Distribution en Nature pourrait être refusée ou l'agrément retiré après avoir été obtenu* ».

3. MODIFICATIONS APPORTEES AU PROSPECTUS INITIAL

Les changements suivants seront apportés à la section 10.3.3 du Prospectus Initial intitulée « Directoire, Conseil de surveillance et Personnel — Nouveau Comité consultatif du groupe, Comité d'intégration et Comité de direction — Le Comité de direction » : le terme « Directeur général adjoint Opérations US » sera remplacé par le terme « Directeur Général Opérations US ».

Les changements suivants seront apportés à la section 10.4.1 du Prospectus Initial intitulée « Directoire, Conseil de surveillance et Personnel — Rémunération et avantages — Unibail-Rodamco », sous-section « *RVA pour 2018* » : « Quantitative (80 % pour le Président du Directoire et 75 % pour le Directeur Général Finance) » sera remplacé par « Quantitative (80 % pour le Président du Directoire et 70 % pour le Directeur Général Finance) ».

4. INFORMATIONS GENERALES

4.1 Procédures gouvernementales, légales ou arbitrales

La section 14.1 du Prospectus Initial intitulée « Informations générales — Procédures gouvernementales, légales ou arbitrales » est modifiée comme suit :

“14.1 Procédures gouvernementales, légales ou arbitrales

14.1.1 Unibail-Rodamco

À l'exception de ce qui est indiqué dans la Note 12.3 aux États financiers 2017 d'Unibail-Rodamco, à la date du présent Supplément, Unibail-Rodamco n'est et pendant les 12 mois antérieurs à la date du présent Prospectus, tel que modifié, n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, légale ou arbitrale (y compris les procédures dont Unibail-Rodamco a connaissance et qui sont en instance ou risquent d'être engagées) qui pourront avoir ou ont eu dans un passé récent un impact significatif sur le groupe Unibail-Rodamco, sur sa rentabilité ou sur sa situation financière.

14.1.2 Westfield

A la date du présent Supplément, Westfield n'est et pendant les 12 mois antérieurs à la date du présent Prospectus, tel que modifié, n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, légale ou arbitrale (y compris les procédures dont Westfield a connaissance et qui sont en instance ou risquent d'être engagées) qui pourront avoir ou ont eu dans un passé récent un impact significatif sur le groupe Westfield, sur sa rentabilité ou sur sa situation financière.

14.1.3 Newco

À la date du présent Supplément, Newco n'est pas, et n'a pas été au cours des 12 mois précédant la date du présent Prospectus, tel que modifié, impliqué dans aucune procédure publique, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont Newco a connaissance et en suspend ou potentielle) qui pourront avoir ou ont eu dans un passé récent un impact significatif sur Newco, sur la rentabilité ou sur la situation financière de Newco/ou de son groupe.

4.2 Changements déterminants

La première phrase de la section 14.2 du Prospectus Initial intitulée « Informations générales — Changements déterminants » est modifiée comme suit :

“14.2 Changements déterminants

Aucun changement déterminant n'est venu affecter la situation financière ou la position de négociation du Nouveau Groupe depuis le 30 mars 2018, à l'exception des évolutions récentes énumérées à la section 6.6.4 intitulée « — Communiqués de presse ».

5. DECLARATION DE RESPONSABILITE SOCIALE

5.1 Personnes responsables du Supplément

Pour le compte du Directoire d'Unibail-Rodamco

M. Christophe CUVILLIER
Président du Directoire et
Directeur Général Finance
d'Unibail-Rodamco

M. Jaap TONCKENS
Membre du Directoire d'Unibail-Rodamco et
Directeur Général Finance d'Unibail-Rodamco

Pour le compte du Directoire de Newco

M. Gerard Sieben
Membre du Directoire de Newco

M. Jean-Marie Tritant (1)
Membre du Directoire de Newco

5.2 Déclaration des personnes responsables du Supplément

« Nous, soussignés Christophe Cuvillier, Jaap Tonckens, Gerard Sieben et Jean-Marie Tritant, déclarons par la présente avoir pris toutes les dispositions raisonnables pour nous assurer que les informations contenues dans ce Supplément sont, à notre connaissance, conformes aux faits et ne comportent aucune omission susceptible d'en affecter la portée »

¹ En vertu de l'Accord de mis en œuvre, Westfield a accepté de préparer les informations concernant Westfield figurant à la section 2.10 « – Informations concernant Westfield » du Prospectus Initial conformément aux modalités définies dans la section 2.10 du Prospectus Initial, et d'en assumer la responsabilité.